

10-01-1992



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.037/II/PD/CJ

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 9 octobre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 7 mars 1991 contre le Ministre de la Justice en raison du fait que dans les bureaux de poste de la région de langue allemande, les dépliants relatifs à la nouvelle loi sur les loyers ne sont disponibles qu'en français.

Des renseignements que vous avez communiqués, il est apparu que le dépliant a été édité dans les trois langues nationales.

Selon les informations d'I.N.B.E.L., le dépliant a été envoyé en allemand et en français aux bureaux de poste de la région de langue allemande.

X

X

X

Un dépliant émanant du Ministère de la Justice et diffusé par I.N.B.E.L. et mis, par ce dernier organisme, à la disposition du public dans les bureaux de poste, constitue un avis ou une communication adressée au public par les services centraux, par l'entremise des services locaux.

./.

Conformément à l'article 40, 1er alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, ces avis "sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services".

Dans les communes de la région de langue allemande, les avis, communications et formulaires destinés au public, sont rédigés en allemand et en français (article 11, § 2, des lois linguistiques coordonnées).

Les dépliants mis à la disposition du public par un service central dans les bureaux de poste peuvent être unilingues dans la mesure où les documents en cause sont toujours disponibles dans chacune des deux langues (avis n°22.015 du 29.03, 31.05, 28.06.1990).

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où les dépliants en langue allemande n'étaient pas disponibles, dans tous les bureaux de poste de la région de langue allemande, au même moment que les dépliants en français.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

